

RÈGLEMENT N° 732

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Rb-9 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À DES FINS DE CONFORMITÉ

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois d'avril 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 15 mars 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

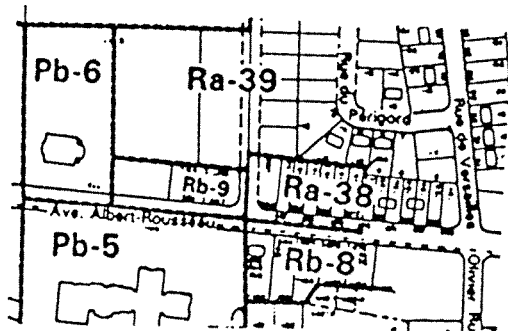
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 732 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Rb-9 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À DES FINS DE CONFORMITÉ ».

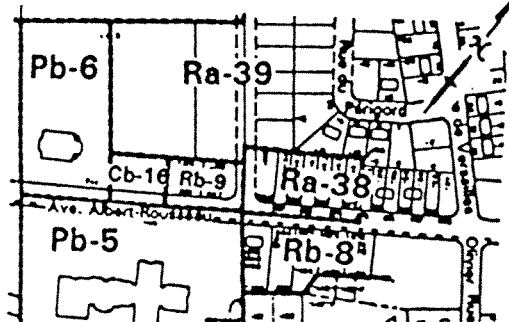
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) par suite de l'adoption du Règlement N° 731 modifiant ce dernier.

ARTICLE 3. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cb-16 est créée à même la zone Rb-9. Les limites de ladite zone correspondent aux limites du lot N° 166-117 (projeté), le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cb-16 :

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé		Zone	
		Cb-16	
10 HABITATIONS			
1	Unifamiliale		
2	Bifamiliale		
3	Unifamiliale		
4	Multifamiliale		
5	Habitation collective		
6	Maison mobile		
20 COMMERCE			
21	Dépanneur		
22	Alimentation		
23	Consommation locale et régionale		
24	Centre commercial		
25	Véhicules et mobiliers		
26	Outillage		
27	Hydrocarbures		
28	Vente de véhicules		
29	Marchandises d'occasion		
30 SERVICES			
31	Personnels		
32	Professionnels	D	
33	Financiers		
34	D'affaires et consultation		
35	Restauration		
36	Débit de boissons		
37	Hôtellerie		
38	Techniques et réparation		
39	Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS			
41	Administration publique		
42	Act. rel. soc. politique		
43	Services de santé		
44	Éducation		
45	Transport		
46	Utilité publique		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES			
51	Commerce de gros		
52	Combustibles et chimiques		
53	Transport et entreposage		
54	Services relatifs à la construction		
55	Récréation		
60 INDUSTRIES			
61	Aliments et boissons		
62	Caoutchoucs, plastiques, cuir		
63	Textile		
64	Bois		
65	Métaux		
66	Machine et transport		
67	Équipements non métalliques		
68	Chimiques		
69	Manufacturiers		
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71	Municipal		
72	Régional		
RECREATION			
81	Récréation intérieure		
82	Récréation extérieure		
RESSOURCES PRIMAIRES			
91	Culture agricole		
92	Pêche		
93	Silviculture		
94	Commerce et industrie agricole		
95	Extraction		
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES			

22-05-99

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
N° d'article du règlement de zonage		Zone							
		Cb-16							
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS									
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes								
6.3	Logement additionnel								
6.6	Usage complémentaire de type professionnel								
6.7	Usage complémentaire de type Gîte touristique								
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10							
7.3	Marge de recul arrière (m)	A							
7.4	Marge de recul latérale (m)	A							
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.								
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel								
8.5	Aire d'agrément minimale %	A							
8.6	Hauteur minimale (m)/étage	4 / 1							
8.7	Hauteur maximale (m)/étage	8,5 / 2							
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.									
11.7	Café-terrasse								
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN									
13.3.1	Plantation	•							
13.3.3	Abattage d'arbres								
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT									
14.2.3.4	Emplacement aires stationnement autres résidentiel	A							
15 NORMES D'AFFICHAGE									
15.5.1	Enseigne promotionnelle	•							
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	C							
15.6.4	Enseigne projective	B							
15.6.5	Enseigne sur structure indép.	B							
15.7	Nombre d'enseignes	B							
15.8	Eclairage								
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR									
16.1	Dispositions générales								
16.2	Hauteur								
19 RISQUES D'INONDATION									
19.1	Zone touchée								
23 ENSEMBLE IMMOBILIER									
23.1	Dispositions générales								
24 NORMES PARTICULIERES									
24.2	Écran tampon	A							
AMENDEMENTS									

ARTICLE 5. L'article 8.9.1 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'à la première phrase du troisième alinéa, les mots « Dans les zones Ra-35, Ra-38, Ra-39, Rb-8 et Rb-9 (...) » sont remplacés par les mots « Dans les zones Cb-16, Ra-35, Ra-38, Ra-39, Rb-8 et Rb-9 (...) ». Toute autre disposition de ladite phrase demeure inchangée.

ARTICLE 6. L'article 24.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que la première phrase du dernier alinéa est remplacée par la suivante :

« Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cb-10, Cb-11, Cb-13, Cb-16, Cm-4, Cm-5, Cm-6, Cc-4, Rb-8 et Rb-9, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes : (...) ». Toute autre disposition dudit alinéa demeure inchangée.

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Cb-16 est ajoutée entre les zones Cb-14 et Cc-3.

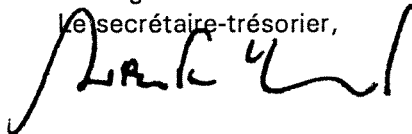
ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce sixième (6^e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 26 mai 1999
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat